

A R R E T E N° 19_2023

O B J E T : Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux de fauchage avec épareuse

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2112-1 et L 2113-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complété ;

VU la nécessité d'effectuer des travaux de fauchage avec épareuse sur la commune de Châteauneuf Val Saint Donat ;

VU la requête en date du 26 juin 2023 de la SOCIETE FORESTIERE DE LA DURANCE, domiciliée à MONTFORT (04600) – 1, Montée des Romarins,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R E T E

Article 1 : La SOCIETE FORESTIERE DE LA DURANCE est autorisée à effectuer des travaux de fauchage avec épareuse sur la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

Ces travaux d'entretiens sont autorisés du lundi 03 juillet au vendredi 07 juillet 2023 inclus.

En cas de prolongation du chantier, le présent arrêté sera prorogé pour la durée totale des travaux

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit à proximité immédiate des travaux.

Article 3 : L'entreprise effectuant les travaux sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation pour la zone de chantier.

A l'occasion de ces travaux, les stationnements au droit du chantier seront réservés exclusivement à la Société Forestière de la Durance.

Article 4 : La circulation des véhicules pourra être modifiée et une circulation alternée ou une déviation, sera mise en place par la Société Forestière de la Durance.

La restriction de circulation devra être faite prioritairement par une mise en circulation alternée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux. L'entreprise Société Forestière de la Durance sera tenue responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf Val Saint Donat,
Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Château-Arnoux - Les Mées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT le, 26 juin 2023

Le Maire,
Frédéric DRAC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.